

COMPAGNIE NATIONALE DES BIOLOGISTES ET ANALYSTES EXPERTS (CNBAE)

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Forme – Dénomination - Logo

Il est établi entre toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui sera régie par les présents statuts.

Elle est déclarée à la sous-préfecture du Havre le 26 février 1990, enregistrée sous le n°90/64, et sous le nom de Compagnie Nationale des Biologistes et Analystes Experts (CNBAE).

Elle possède un logo enregistré à l'INPI.

Article 2 : Objet

La CNBAE a pour objet de promouvoir toutes les actions dans le domaine de l'expertise judiciaire biologique toxicologique, pharmaceutique et notamment de :

- défendre les intérêts moraux et matériels des experts ;
- promouvoir et de maintenir à un haut niveau la qualité des experts judiciaires et de leurs prestations dans le cadre des missions qui leur sont confiées dans les domaines de l'expertise biologique, toxicologique et des techniques associées ;
- favoriser les actions scientifiques en relation avec les sociétés savantes ;
- promouvoir et faciliter toute activité de recherche, de formation de ses membres et d'information notamment au regard des obligations réglementaires relatives à la formation continue des experts judiciaires tant en matière d'expertise judiciaire, qu'en matière scientifique.

Article 3 : Sièges et durée

Le siège social est fixé à Paris, 7, rue Jacques Cartier (18^{ème}).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale ordinaire. La durée de la CNBAE est illimitée.

Article 4 : Composition

La CNBAE se compose de membres actifs qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et de membres d'honneur selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 5 : Adhésion

Pour être membre actif de la CNBAE, il faut remplir les conditions définies dans le règlement intérieur et être agréé par le conseil d'administration

Article 6 : Démission, retrait, radiation

La qualité de membre de la CNBAE se perd par :

- la démission ou le décès de l'adhérent
- la radiation de plein droit prononcée en cas de non-paiement de deux années consécutives de cotisation
- Le retrait, la radiation ou non-réinscription sur les listes des Cours d'Appel, ou de Cassation.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de motif grave selon les modalités fixées dans le règlement intérieur

Article 7 : Ressources

Les ressources de la CNBAE proviennent des cotisations annuelles de ses membres (fixées sur proposition du conseil d'administration), des dons, de subventions et de recettes résultant de missions ou d'études organisées dans un souci d'intérêt de santé publique avec différents organismes (ex : ANSM, MILDT...), et après acceptation du conseil d'administration. Les ressources comprennent également les dons, legs, subventions et toutes autres ressources autorisées par les textes légaux, ainsi que les intérêts produits par les éventuels dépôts rémunérés au nom de la CNBAE

Article 8 : Organisation du conseil d'administration

La CNBAE est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité relative des votants.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont remplies à titre gracieux

Les candidatures doivent parvenir au secrétaire national 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale électorale.

La composition du conseil d'administration comprend :

- le président
- un premier vice-président, président électif devenant Président de droit à l'issue du mandat du Président
- un deuxième vice-président
- le président sortant, membre de droit
- un secrétaire national
- un secrétaire national adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- des membres chargés de missions, définies par le conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du secrétaire national.

Le conseil d'administration définit les orientations de CNBAE, et veille à leur application.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de litige.

Les attributions du conseil d'administration et notamment celles du Président, du secrétaire National et du Trésorier sont l'objet de paragraphes détaillés dans le règlement intérieur

Article 10 : Organisation et attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la CNBAE, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations ont voix délibérative.

Chaque membre présent peut disposer au maximum de cinq pouvoirs, afin de représenter un membre absent et à jour de cotisation.

L'assemblée se réunit chaque année avant le 30 juin pour statuer sur l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente.

Les membres de la CNBAE sont convoqués par le secrétaire national au moins quinze jours avant la date fixée, par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou par lettre simple s'il en est fait la demande.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des vice-présidents, préside l'assemblée et effectue un rapport moral sur l'activité de la CNBAE.

Le secrétaire national annonce les nouvelles adhésions et les départs ou démissions.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Les autres modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Il est procédé, si besoin est, et après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration au scrutin secret et à la majorité relative des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 11 : Organisation et attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres à voix délibérative de la CNBAE, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues ci-dessus.

Cette convocation intervient notamment en cas de projet de modification des statuts. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée suivant les mêmes dispositions que celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement de l'association est établi par le conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance des membres de l'association selon des modalités fixées par le conseil d'administration.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire à Paris, le 8 avril 2013

Dr G. PEPIN,
Président

Dr V. DUMESTRE-TOULET,
Secrétaire nationale